



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté**

**portant encadrement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT, opposant l'équipe du Rodez Aveyron Football (RAF) à celle de l'ASSE le samedi 12 août 2023**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle complémentaire INTK213355J du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Considérant** la réunion de sécurité avec les forces de sécurité intérieure, la mairie de Rodez, le Rodez Aveyron Football (RAF), les représentants de l'Association Sportive de Saint-Etienne et la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) du 2 août 2023 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Rodez Aveyron Football sera opposée à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne, lors d'une rencontre, dans le cadre du championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 12 août 2023 à 15h00 au stade Paul Lignon à Rodez ;

**Considérant** l'attente très forte des ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** que les déplacements de l'ASSE sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi le 14 septembre 2018 (Paris-Saint-Germain - ASSE), le 26 octobre 2018 (Nîmes Olympique - ASSE), le 6 avril 2019 (Amiens Sporting Club - ASSE), en marge des rencontres avec l'équipe du stade Rennais Football Club les 10 mars 2018, 10 février 2019 et 1er décembre 2019, le 9 février 2020 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 16 février 2020 (stade Brestois 29 - ASSE), le 12 septembre 2021 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 2 janvier 2022 (Jura Sud - ASSE) où près de 126 engins pyrotechniques ont été utilisés et où des dégradations graves ont été constatées au sein de la tribune hébergeant les supporters stéphanois, ainsi que le dimanche 13 février 2022 (Clermont Foot 63 - ASSE) où près de 140 supporters stéphanois réunis en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 10h30 et sans billet d'accès au match ont rejoint les abords du stade Gabriel Montpied, où une rixe a éclaté entre les supporters et des habitants.

**Considérant** que des tensions et des dégradations ont également été constatées lors du match RAF-ASSE le 29 avril 2023 à Rodez ;

**Considérant** qu'au vu des faits énumérés, les différents groupes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

**Considérant** que des informations échangées avec le représentant de l'Association Sportive de Saint-Etienne lors de la réunion préparatoire du 2 août 2023, il est ressorti que les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne se rendent à Rodez majoritairement en bus et minibus ;

**Considérant**, par ailleurs, la capacité d'accueil limitée dans le parcage visiteurs du stade Paul Lignon – stade en cours de restructuration – et la complexité de gestion des flux de circulation dans l'environnement immédiat du stade Paul Lignon qui nécessite, en fonction du niveau de risque des rencontres de football, des mesures de circulation adaptées, fixées par arrêté municipal ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match ;

**Considérant** la disponibilité limitée des unités de forces mobiles pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade Paul Lignon, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 12 août 2023 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Sur proposition du directeur adjoint des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, du samedi 12 août 2023 à 10h00 au dimanche 13 août 2023 à 06h00, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- Place d'Armes – Rue Peyrot – Rue Planard – Boulevard du 122<sup>ème</sup> RI – Giratoire de l'Agriculture – Avenue de l'Europe – Rue Jean Ferrieu – Rue Eugène Loup – Rue de la Boriette – Rue Vieussens angle rue Paraire – Avenue Amans Rodat – Rue Louis Lacombe – Boulevard de Guizard – Boulevard Gally- Boulevard Gambetta et dans un rayon de 150 mètres autour des rues citées précédemment.

**Article 2** : Fait exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le **déplacement des supporters de l'ASSE, munis de titres d'accès au stade**, et acheminés sous la responsabilité de l'ASSE, qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'ASSE par la préfecture de l'Aveyron, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune nord) du stade Paul Lignon.

Les policiers de la DDSP 12 assistés d'un équipage de motocyclistes en renfort escorteront les bus et minibus du point de ralliement (situé sur l'aire de repos, 5 Route de Laissac à Onet le Château -12-, points GPS 44.37494 / 2.65174) jusqu'au stade Paul Lignon.

**L'arrivée des bus au point de rendez-vous est fixée à 13h15 au plus tard.**

**Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 17h30 au plus tard.**

**Ces horaires seront susceptibles d'être modifiés et adaptés aux circonstances par les services de la préfecture ou les forces de l'ordre.**

**Article 3** : Sont interdits du samedi 12 août 2023 à 10h00 au dimanche 13 août 2023 à 06h00 :

- dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, fumigène, drapeau ou banderole dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant

être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

- dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade à l'exception du secteur visiteurs de la tribune nord, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'ASSE : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'ASSE ou chanter les hymnes propres à ce club.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rodez, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Rodez Aveyron Football et de l'Association Sportive de Saint-Etienne et à M. le maire de Rodez. Il sera affiché en mairie de Rodez et aux abords des périmètres définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron et le maire de Rodez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du  
cabinet,



Maxandre PAURON